

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2022 – 453

PORTANT REGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE MARCOUSSIS

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, et L2223-1 et suivants.

VU le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18.

VU la délibération n° 2020-041 en date 24 mai 2020, désignant M. Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis.

VU l'arrêté 98-095 portant règlement général des Cimetières de la Commune de Marcoussis.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la Commune de Marcoussis à la réglementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

CONSIDÉRANT les tarifs approuvés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Abroge le règlement général des cimetières de 1998 modifié

Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20221228-A2022-453-AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - Droit à inhumation

Ont droit à sépulture dans l'un des cimetières de la commune de Marcoussis :

- 1) Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- 2) Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- 3) Les personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille
- 4) Les français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune, mais qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale en application des articles L.12 et L.14 du code électoral

ARTICLE 3 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée
- Les terrains communs des victimes de guerre
- Les cavurnes cinéraires au cimetière du Bois des petits
- Les columbariums composés de cases destinées à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts incinérés au cimetière des Acacias,
- Un jardin du Souvenir, réservé à la dispersion des cendres des défunts au cimetière des Acacias.

ARTICLE 4 - Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures, aux cavurnes ou cases de columbarium sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

TITRE 2

REGLES DE FONCTIONNEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

ARTICLE 5 - Organisation du service

Le personnel de chaque cimetière et des affaires citoyennes est chargé :

- de procéder tous les jours à l'ouverture et la fermeture des portes aux heures indiquées au présent règlement,
- d'accueillir le public et les entreprises aux heures d'ouverture ;
- de contrôler les entrées et les sorties des cimetières,
- d'inscrire de suite sur un registre et dans le fichier fourni par l'administration municipale la date de l'inhumation, la date du décès, le numéro du décès, les nom et prénoms du décédé, les numéros du carré, du rang et de la fosse où a eu lieu l'inhumation, enfin le numéro de la concession si l'inhumation s'effectue en terrain concédé,
- de tenir à jour tous les registres et fichiers nécessaires au fonctionnement des cimetières,
- de fournir tous les renseignements relatifs aux cimetières, et de tenir à la disposition du public un registre dans lequel tous les visiteurs devront pouvoir librement formuler les réclamations ou observations qui leur paraîtront utiles,
- de surveiller les travaux effectués dans les cimetières,
- de procéder à la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- de tenir les archives afférentes à ces opérations,
- de faire appliquer la police générale des cimetières et d'exercer une surveillance à l'intérieur des cimetières,

Les services techniques de la ville de Marcoussis sont responsables de l'entretien matériel (propreté des allées, des chemins, des sentiers, balayage, enlèvement de la neige, des ordures, des feuilles, et déblais, fauchage des herbes, élagages etc....), et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières (démontage et évacuation des monuments funéraires situés sur les concessions faisant l'objet d'une reprise administrative).

ARTICLE 6 - Registre des réclamations

Des registres spéciaux, destinés à recevoir les réclamations et observations seront constamment tenus à la disposition des familles au service des affaires citoyennes de la mairie.

Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et comporteront l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

TITRE 3 MESURES D'ORDRE INTERIEUR

ARTICLE 7 - Horaires d'ouverture des cimetières

Les portes des cimetières seront ouvertes chaque jour au public aux horaires suivants :

- Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8h à 19h
- Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8h à 17h
- Possibilité de fermeture exceptionnelle en cas de phénomènes climatiques ou de travaux importants.

ARTICLE 8 - Mesures d'ordre Intérieur

Conformément aux articles L. 2213-8 et 9 du code général des collectivités territoriales, le Maire exerce la police des cimetières, des inhumations et des exhumations.

Le Maire ou ses adjoints et les agents municipaux habilités surveillent ces lieux et les différents travaux qui y sont réalisés. En cas de nécessité, le Maire ou ses adjoints peuvent intervenir à tout moment.

Il est interdit à toute personne étrangère au service de se trouver à l'intérieur des cimetières en dehors des heures d'ouverture, sauf autorisation expresse.

Les personnes qui visitent les cimetières ou y travaillent doivent se comporter avec la décence et le respect dû à ces lieux.

L'entrée des cimetières n'est pas autorisée aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux personnes accompagnées d'un chien ou de tout autre animal, aux marchands ambulants, aux vagabonds et aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Il est interdit :

- d'endommager les sépultures,
- d'enlever les objets déposés sur les sépultures,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles d'entrée, de monter dans les arbres et sur les monuments, de marcher sur les pelouses,
- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement à la mémoire des morts,
- de cueillir des fleurs même sur les tombes de parents ou amis,
- de sortir des fleurs coupées,
- de déposer sur les chemins, allées et entre-tombes, des plantes, fleurs fanées, signes funéraires détériorés et autres objets retirés des sépultures, un endroit étant réservé à cet usage,
- d'apposer des graffitis sur les monuments, bâtiments et clôtures,

- d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de leur enceinte, des panneaux, affiches publicitaires, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières,
- de se livrer à des opérations photographiques ou cinématographiques sans autorisation spéciale de l'administration municipale,
- d'effectuer des quêtes à l'intérieur des cimetières,
- de faire aux visiteurs ou autres personnes qui suivent les convois des offres de service,
- de remettre des cartes ou des adresses et de stationner dans ce but, soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.

D'une manière générale, il est interdit de commettre dans les cimetières des désordres et des actes contraires au respect dû aux morts.

Tout contrevenant à ces dispositions sera poursuivi conformément à la loi.

Les emplacements attribués doivent être constamment tenus en bon état de propreté, de conservation et de solidité par les concessionnaires, leurs ayants droit ou leur mandataire. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée doit être relevée, remise en état ou remplacée dans un délai maximum d'un mois dès que les concessionnaires, leurs ayants droit ou leur mandataire en sont avisés. A défaut de réalisation des travaux par le concessionnaire, la commune se substituera à celui-ci qui se verra adresser la facture.

Les concessionnaires sont tenus de signaler à l'agent chargé de la gestion administrative du cimetière (service des affaires générales) les modifications éventuelles de leurs coordonnées.

ARTICLE 9 - Vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 10 - Transport d'objets funéraires

Aucun objet provenant d'une sépulture ne peut être enlevé, sans autorisation régulière délivrée par le service des affaires citoyennes. Tout manquement à ce règlement pourra faire l'objet d'un rapport qui sera adressé aux autorités compétentes par le personnel assermenté et donnera lieu à poursuite.

ARTICLE 11 - Circulation à l'intérieur des cimetières

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires,
 - des voitures des services municipaux ou des autres véhicules mandatés par la commune et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas.

Tout véhicule doit céder le passage aux convois funéraires.

Lors d'inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière du bois des Petits.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, un avis immédiat sera donné à la police et aux autorités compétentes qui prendront à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

ARTICLE 12 - Stationnement à l'intérieur des cimetières

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures admises dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

TITRE 4

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS TRADITIONNELLES, CAVURNES, CASES DE COLUMBARIUM

ARTICLE 13 - Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser au service des affaires citoyennes ; elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires. Dans les trois mois suivants l'obtention de la concession, le concessionnaire devra obligatoirement faire poser sur cette dernière un pré-cadre dans le cimetière du Bois des Petits, sauf dans la partie paysagère, et un caveau dans le cimetière des Acacias. En cas de non-respect de cette obligation, la ville mandatera les travaux qui seront facturés au titulaire de la concession. Pour la partie paysagère du cimetière du Bois des Petits, l'identification de la concession devra également être effectuée dans les trois mois après l'inhumation.

ARTICLE 14 - Droit de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 15 - Droits et obligations des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1 - Il ne peut y avoir **qu'un seul acquéreur par concession**, et par conséquent les titres de concession ne pourront être établis qu'au nom d'un seul titulaire. Aucune dérogation ne sera apportée à cette règle, l'administration n'ayant pas à connaître les arrangements particuliers conclus par les familles pour le paiement de la concession.
- 2 - Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains ou la case qui leur ont été concédés dans les cimetières pour des sépultures privées.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Les concessionnaires pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille par donation entre vifs ou par testament.

Les concessions funéraires étant par nature incessibles selon les modes ordinaires de transmission des biens, leur dévolution à un tiers ne sera admise par l'administration que sous réserve du désistement des héritiers du sang, susceptibles de revendiquer la concession.

Dans le but d'éviter tout trafic illicite, les concessions faites entre vifs, à titre gratuit, devront obligatoirement revêtir la forme d'acte de donation passé devant notaire.

Les parties ou le notaire déposeront en mairie une expédition certifiée de l'acte de donation.

- 3 - Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

De son vivant, le concessionnaire peut faire donation de sa concession. Outre un acte de donation établi devant un notaire, un acte de substitution doit être conclu entre l'ancien concessionnaire, le maire et le nouveau concessionnaire. Il convient de préciser que la donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée.

4 - Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.

5 - Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

6 - Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public des cimetières et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il sera fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement.

Faute par lui de s'être conformé à cette injonction, dans un délai de quinze jours, il sera procédé à l'exhumation d'office à ses frais, par les soins de l'administration sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par les parties intéressées.

ARTICLE 16 - Types de concessions

Chaque concession traditionnelle devra faire au maximum 2,20 m², soit 2,20 m de longueur sur 1 m de largeur. Il est permis aux concessionnaires d'emplacements contigus de disposer des intervalles réservés entre ces dernières, à condition d'en payer le prix conformément aux tarifs des concessions.

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- concession temporaire de 15 ans
- concession temporaire de 30 ans
- caverne cinéraire de 15 ans
- caverne cinéraire de 30 ans
- case du columbarium de 15 ans
- case du columbarium de 30 ans

ARTICLE 17 - Choix de l'emplacement

Toutes les places seront délimitées exactement sur le terrain par le représentant de l'administration municipale. Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données. Il en est de même pour les cases de columbarium qui seront attribuées dans l'ordre.

L'administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

Les concessions, dans le cas où il n'y aurait pas de caveau de famille, ne pourront recevoir plusieurs corps que si cinq années au moins séparent chaque inhumation, ou si les corps ont été placés de manière que la profondeur réglementaire soit observée dans la dernière inhumation. Si la superposition nécessite le relèvement du ou des corps précédemment inhumés, en vue de l'approfondissement préalable de la fosse, il conviendra de se conformer aux règles édictées en matière d'exhumation.

En tout état de cause et pour chaque sorte de concession de 15 et 30 ans, le nombre d'inhumations ne peut être supérieur au nombre obtenu en divisant par cinq la durée en année de concession.

L'inhumation d'un corps sur un autre sera tolérée sans approfondissement quand il s'agira de la réinhumation de restes contenus dans une boîte à ossements.

ARTICLE 18 - Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement ne pourra intervenir qu'à la date d'expiration de la concession.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

A défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire, ou s'il est décédé par ses ayants droit.

Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droit exclusifs du demandeur.

Dans le cas de concessions gratuites offertes par le Conseil Municipal, notamment pour les services exceptionnels rendus à la Ville, à la suite d'un acte de courage ou de dévouement, aucun autre corps de la famille de la personne, objet de cet hommage, sauf celui de son conjoint, ne pourra être déposé dans cette concession, à moins d'une autorisation du Conseil Municipal.

Les héritiers n'auront aucun droit sur cette concession qui restera la propriété de la Ville de Marcoussis.

Les concessions de cinquante et cent ans que la Ville avait autorisé à délivrer ne seront plus accordées, même à titre de renouvellement.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Les concessions sont renouvelables sur place indéfiniment. Elles pourront, pendant le cours de leur durée, être converties sur place en concessions de plus longue durée, en payant le prix fixé par le règlement en vigueur à l'époque de la conversion.

ARTICLE 19 - Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

1 - la rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune.

Toutefois, le titulaire de la concession et lui seul sera admis à rétrocéder une concession.

2 - le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps,

3 - le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument sauf au cimetière des Acacias où le caveau demeurera,

4 - la rétrocession ne peut se faire qu'au profit de la Ville de Marcoussis et à titre gratuit sans indemnité.

TITRE 5

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS TRADITIONNELLES OU PAYSAGÉES

ARTICLE 20 - Constructions autorisées

-Dans toutes les **parties traditionnelles des cimetières** les familles pourront placer ou faire placer sur les tombes des signes funéraires tels que : entourage de croix, pierres tombales, monuments, etc. conformément aux dispositions des articles suivants.

Tout titulaire d'une concession trentenaire, cinquantenaire (anciennes concessions), centenaire (anciennes concessions) pourra y faire construire un caveau de famille.

-Dans la **partie paysagère du cimetière du Bois des Petits**, toutes les concessions acquises devront obligatoirement être :

soit composées d'une plaque (en métal ou granit) d'une dimension maximale de 0,60 m sur 0,80 m sur cette plaque figurera le nom du(es) défunt(s), et le cas échéant une photographie du défunt scellée au sol et d'un gazon afin de présenter un aspect paysager,

soit composées d'une stèle scellée de dimension maximale 0,90 de hauteur et 0.80 de largeur ou d'un rocher.

Les ornements funéraires, les effets de maçonnerie, les fleurs en pot ainsi que les plantations d'arbres sont interdits. Les plantations d'arbustes à faible développement ou couvre sols notamment les bulbes à fleur, les plantes annuelles ou bisannuelles, les rosiers ou vivaces y sont seulement autorisées. Elles devront être faites de manière à ne pas gêner ni la surveillance, ni le passage. En cas d'empiètement par la suite de leur croissance, les arbustes devront être élagués ou abattus. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés et ne devront pas dépasser les limites qui ont été prescrites.

En cas d'empiètement et en l'absence d'entretien, la mairie s'autorise à tailler, élaguer, abattre les parties dépassant les limites prescrites.

ARTICLE 21 - Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms usuels du défunt, ses années et/ou dates de naissance et de décès, ainsi que la photographie du défunt.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire.

ARTICLE 22 - Autorisation

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux préalablement délivrée par l'autorité municipale. La construction de caveau devra être terminée dans un délai de 2 mois après la délivrance de l'autorisation.

ARTICLE 23 - Conditions de construction des caveaux

Le caveau ne devra pas comporter en profondeur plus de trois cases auxquelles sera ajoutée une case dite « vide sanitaire »

Les cases devront avoir au maximum :

- longueur 2.20 mètres

- largeur 0,85 mètre

- hauteur libre entre les dalles de séparation 0,50 mètre.

La case supérieure dite « case sanitaire » ne devra en aucun cas renfermer de corps. Elle sera comblée de sable après la dernière inhumation. Sa hauteur minimum entre les dalles sera de 0,50 mètre.

- une semelle de 0.25 m de côté au minimum en granit, pierre, béton ou matériau reconstitué.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0,10 m.

La construction des caveaux devra se faire selon les règles de l'art.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière des acacias, l'emploi de caveaux dans ce cimetière est rendu obligatoire par décision du maire.

ARTICLE 24 - Choix des matériaux

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Pour des raisons de sécurité, les stèles devront obligatoirement être posées sur les monuments funéraires au moyen de plusieurs goujons d'une hauteur minimum de 7 centimètres.

ARTICLE 25 - Autorisation préalable

Aucun signe funéraire, monument, croix, alvéole d'urne funéraire, entourage etc...ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'autorisation ait été donnée par l'administration municipale. Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Le cimetière des Acacias se trouvant dans le périmètre des bâtiments de France, une autorisation de monument doit être au préalable demandée à l'Administration municipale.

ARTICLE 26 - Empiètement

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

L'administration prescrira la démolition ou la transformation de tout caveau ou monument qui ne répondrait pas aux règles imposées par le présent règlement, et refusera toute inhumation dans les sépultures concernées jusqu'à ce que le concessionnaire ou ses ayants droit aient réalisé les travaux nécessaires.

ARTICLE 27 - Bordure des terrains concédés (sauf pour la partie paysagère du cimetière du Bois des Petits)

Chaque terrain concédé devra obligatoirement être entouré d'une semelle de propreté d'une largeur de 0,40 mètre en pierre, brique, ciment à l'exclusion de toute autre matière.

Dans le cas où le concessionnaire négligerait de se conformer à cette prescription ou s'y refuserait, l'administration municipale dresserait procès-verbal de la contravention et ferait établir ledit entourage aux frais du contrevenant.

ARTICLE 28 - Contrôle des travaux et conformité

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de monuments funéraires de toute sorte de manière à prévenir les dégâts ou dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

ARTICLE 29 - Dispositions particulières à la construction des caveaux

Lorsque des terrains en déclivité auront été désignés pour recevoir des sépultures concédées, les concessionnaires devront pourvoir à leurs frais à la construction des murs de soutènement que l'administration municipale jugerait nécessaire pour prévenir les éboulements et assurer la régulière distribution des sépultures. Quand l'administration municipale aura reconnu la nécessité de faire procéder à l'avance et par elle-même à la construction des dits murs, la dépense lui en sera remboursée par les concessionnaires, chacun pour ce qui le concerne. Les familles seront prévenues avant la délivrance des concessions des obligations qui pourront leur incomber par suite de cette situation.

ARTICLE 30 - Dispositions particulières

Lorsque par suite de changements opérés dans l'état du sol par des travaux divers, il deviendra nécessaire de construire des murs de soutènement pour retenir les terrains supérieurs, la construction de ces murs sera faite aux frais de ceux qui auront occasionné le changement dans l'état des lieux.

ARTICLE 31- Constructions sur les terrains communs

Aucune fondation ni scellement ne pourront être effectués dans les terrains communs.

Il n'y sera admis que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être opéré dans des conditions normales au moment de la reprise des terrains par l'administration municipale.

ARTICLE 32 - Protection des chantiers

Les fouilles ouvertes faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être protégées et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et accident pour les visiteurs du cimetière.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique et l'ordre public ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 33 - Protection des tombes voisines au chantier

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et d'autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

ARTICLE 34 - Protection des signes et ornements funéraires des tombes voisines au chantier

Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes ou des ornements funéraires existant aux abords des constructions sans l'agrément préalable du représentant de l'administration municipale.

Dans le cas où, en cours de travaux, se seraient produits des dégâts quelconques, l'entrepreneur ou ses ouvriers devrait immédiatement informer le représentant de l'administration municipale qui constaterait les dits dégâts aux fins de tout recours de la partie intéressée.

ARTICLE 35 - Conditions de l'exécution des travaux sur le chantier

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Après l'achèvement des travaux dont le représentant de l'administration municipale devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entreprises concernées

ARTICLE 36 - Transformation des matériaux

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

En conséquence les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être posés et sur lesquels pourra seulement s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement.

La chaux devra être éteinte et les mortiers et ciments ne pourront être préparés que sur des planchers mobiles ou dans des récipients ad hoc.

ARTICLE 37 - Remise en état après l'exécution des travaux

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

ARTICLE 38 - Procès-verbal de détérioration

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage des sépultures voisines, un procès-verbal sera immédiatement dressé et une copie de celui-ci sera laissée à la disposition des intéressés.

ARTICLE 39 - Réparation des monuments menaçant ruine

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire ou de partie de mur contigu dont l'entretien est à la charge des familles, une sommation sera faite au concessionnaire ou à ses ayants droit de faire les réparations indispensables.

Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, l'administration municipale y fera procéder d'urgence et des poursuites en remboursement de dépenses seront exercées contre eux.

Si les réparations présentaient un caractère d'urgence absolue, les travaux pourraient être exécutés d'office par l'administration municipale.

ARTICLE 40 - Responsabilité

L'administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, non plus pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol, ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit et l'administration municipale décline à ce sujet toute responsabilité.

ARTICLE 41 - Agréments floraux et végétaux

Dans la partie traditionnelle du cimetière des acacias et du Bois des Petits, ne sont autorisées que les fleurs en pot, les fleurs coupées et les fleurs artificielles. Toute plantation ou plante en pot est interdite. L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Dans la partie paysagère du cimetière du Bois des Petits, les fleurs en pot, coupées ou artificielles sont totalement interdites. Des fleurs peuvent seulement être déposées le jour de l'enterrement. Une fois fanées, elles devront être retirées par la famille ou l'administration municipale pour permettre le futur engazonnement.

Les plantations d'arbustes à faible développement ou couvre sols notamment les bulbes à fleur, les plantes annuelles ou bisannuelles, les rosiers ou vivaces y sont seulement autorisées. Elles devront être faites de manière à ne pas gêner ni la surveillance, ni le passage. En cas d'empiètement par la suite de leur croissance, les arbustes devront être élagués ou abattus.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés et ne devront pas dépasser les limites qui ont été prescrites.

En cas d'empiètement et en l'absence d'entretien, la mairie s'autorise à tailler, élaguer, abattre les parties dépassant les limites prescrites.

TITRE 6 LES CONCESSIONS DES COLUMBARIUMS

ARTICLE 42 - Présentation

Des columbariums sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires. Les concessions seront accessibles aux conditions définies par les dispositions générales de ce règlement. Les columbariums sont divisés en cases.

ARTICLE 43 – Conditions

L'obtention d'une case de columbarium se réfère aux mêmes droits et obligations qu'une concession traditionnelle.

Chaque case pourra recevoir de une à deux urnes cinéraires selon modèle, maximum 18 cm de diamètre et 30 cm de hauteur.

ARTICLE 44 – Identification

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture (fourni par la commune), de plaques normalisées aux dimensions standards (15x10 cm en laiton). Elles comporteront les NOM et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès, et le cas échéant une photographie du défunt. La calligraphie de la gravure est au choix du demandeur.

Pour le columbarium non doté de niches pour y déposer des fleurs, la pose d'un solifleur est autorisé sur le couvercle de fermeture.

ARTICLE 45 – Dispositions

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille,
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Marcoussis reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession, sans droit ni aucune indemnité pour le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise habilitée de Pompes Funèbres.

ARTICLE 46 – Fleurissement et Ornaments

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives, au sol pour le columbarium non pourvu de niches. Toutefois, la Commune se réserve le droit de les enlever. Les déposes de fleurs ne doivent pas empiéter sur les autres cases.

TITRE 7 LE JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 47 - Cérémonial

Conformément aux articles R2213-39 et R2223-6 du Code général des collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de pompes funèbres, après autorisation délivrée par le Maire. Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies par les dispositions générales de ce règlement. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie. Une stèle est mise à la disposition des familles pour la gravure du nom des défunts.

ARTICLE 48 -

Tout ornement et attribut funéraire sont prohibés sur les bordures et les galets du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

TITRE 8 REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES ET AUX DEPOSITOIRES

ARTICLE 49 - Caveau provisoire

Les caveaux provisoires existants dans les cimetières de la ville de Marcoussis peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder trois mois et sera accordé gracieusement.

ARTICLE 50 - Demande

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande écrite présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

ARTICLE 51 - Conditions

Pour être admis dans ces caveaux provisoires, les cercueils ne doivent pas dépasser les dimensions maximales suivantes :

Longueur : 2m20

Largeur : 0m76

Hauteur : 0m80.

Si la durée du dépôt doit dépasser 48 heures, ou si le décès est dû à une maladie contagieuse inscrite sur la liste des maladies énumérées par le décret n° 53-1087 du 31 octobre 1953 ou de toute autre maladie infectieuse qui

serait ultérieurement inscrite sur cette liste, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions du décret n° 5050 du 31 décembre 1941.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

ARTICLE 52 - Dépôt après une exhumation

Le dépôt au caveau provisoire d'un cercueil inhumé antérieurement en terre ou dans un caveau de famille ne sera autorisé qu'après que les restes mortels aient été placés dans un cercueil hermétique avec identification (nom, prénom, années).

L'enlèvement des corps placés dans ces dépositaires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 53 - Registre

Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé sera tenu par l'administration municipale.

ARTICLE 54 - Mise en demeure

Si trois mois après le dépôt, la famille n'a pas fait enlever le corps, l'administration municipale fera procéder à la sortie du corps, et à l'inhumation en fosse commune huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

TITRE 9

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 55 - Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter au service des affaires citoyennes à la mairie de Marcoussis, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Cette demande d'autorisation de travaux prévus dans le formulaire spécifique de l'administration municipale devra mentionner obligatoirement :

- la date de l'exécution des travaux,
- la durée des travaux,
- le nombre de cases concernant la construction des caveaux,
- les références de la concession,
- le nom et l'adresse du concessionnaire ou des ayants droit,
- le nom et l'adresse de l'entreprise,
- les dimensions exactes de l'ouvrage ainsi que le plan détaillé de celui-ci,
- la nature des matériaux utilisés,
- et tous les renseignements utiles concernant la construction de l'ouvrage.

L'utilisation d'engin mécanique est soumise à une autorisation préalable du service des affaires citoyennes.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

ARTICLE 56 - Déroulement des travaux – Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra au représentant de l'administration municipale du cimetière qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

Le représentant de l'administration municipale mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début du travail et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux.

Le représentant de l'administration municipale devra procéder préalablement à un état des lieux avant travaux signé obligatoirement par l'entrepreneur ou son ouvrier puis, à la fin des travaux constatés, le représentant de l'administration municipale devra procéder à un état des lieux après travaux signé obligatoirement par l'entrepreneur ou son ouvrier.

Dans le cas où l'entrepreneur négligerait de se conformer à cette obligation, il engage sa responsabilité concernant d'éventuelles dégradations occasionnées sur les concessions voisines de celle sur laquelle il est intervenu.

ARTICLE 57 - Périodes

Tout travail de construction, de réfection, ou de terrassement est absolument interdit aux périodes suivantes :

- samedi, dimanche et jours fériés.

- fêtes de Toussaint et des Rameaux (trois jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris.)

Les travaux en cours d'exécution aux approches des fêtes de la Toussaint et des Rameaux devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et le terrain seront remis en état trois jours avant la date de ces fêtes.

Les entreprises devront respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières.

A titre exceptionnel et justifié, l'administration municipale pourra accorder aux entreprises et sur demande préalable de celles-ci des dépassements d'horaire dans les limites des heures d'ouverture et de fermeture des cimetières aux jours ci-dessus prévus.

ARTICLE 58 - Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les Services Municipaux aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 59 - Autorisation de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou le constructeur demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

ARTICLE 60 - Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré tout, il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les Services Municipaux à l'occasion d'inhumations ou d'exhumations.

La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

ARTICLE 61 - Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose et l'évacuation des monuments ou pierres tumulaires, caveaux, terres et matériaux divers ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, ou les murs d'enceinte du cimetière. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est aussi interdit sauf, autorisation spéciale justifiée préalable à tout commencement de travaux, d'utiliser les engins ou outil de levage (leviers, crics palans, grues, etc...) pour faire passer et évacuer des monuments, ou pierres tumulaires, des cuves de caveaux, de la terre, et tout autre matériau au-dessus des murs d'enceinte des cimetières.

Cette autorisation pourra être accordée sur appréciation de l'administration municipale aux conditions suivantes :

- l'intervenant devra déposer aux services techniques de la Mairie une demande d'autorisation d'occupation du domaine public huit jours avant la date de l'intervention sollicitée,
- la demande devra préciser le jour, l'heure, la durée de l'intervention, la nature des travaux envisagés, la localisation précise de l'intervention,
- un état des lieux avant et après travaux sera établi en présence du représentant de l'administration municipale,
- l'intervenant devra mettre en place une signalisation suffisamment visible du chantier permettant la circulation du public sur les voies et les accès extérieurs aux cimetières,
- l'intervenant devra d'une manière générale respecter les dispositions prévues au règlement municipal de voirie de la ville de Marcoussis.

L'intervenant et les ayants droit sont civilement responsables des dommages causés par leurs travaux et l'existence de leurs ouvrages. Ils assurent la surveillance de leurs ouvrages et prennent toutes mesures pour la sécurité et la bonne conservation du domaine public. Ils ne peuvent se prévaloir de cette autorisation accordée en application du présent règlement lorsque leur responsabilité est engagée vis-à-vis de tiers.

ARTICLE 62 - Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des outils, des engins, des échafaudages, des échelles ou tous autres instruments, de déposer à leur pied des matériaux de construction, et généralement de détériorer ces arbres en quoi que ce soit. En cas de détériorations, la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise à l'origine du dommage.

ARTICLE 63 - Délai pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

ARTICLE 64 - Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée.

ARTICLE 65 - Remise en état des excavations

Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire devra procéder à ses frais à la remise en état. En cas de défaillance dans un délai de 2 mois après son information, l'administration procéderait à la remise en état qui serait alors facturée au concessionnaire.

ARTICLE 66 - Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Tous les soirs, l'entrepreneur fera ranger avec soin les matériaux et les décombres aussitôt après l'achèvement des travaux. Il fera enlever les gravats et débris, régaler le terrain, dresser les chemins, ensemercer les parties de gazon endommagées et rétablir le tout en parfait état.

ARTICLE 67 - Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le représentant de l'administration municipale du cimetière.

ARTICLE 68 - Propreté

Les mortiers et béton devront être portés dans les récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 69 - Protection des travaux

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte et banalisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 70 - Enlèvement de gravats et vidage des fosses et des caveaux

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevées des cimetières.

Elles seront conduites aux décharges, toujours par les soins et aux frais de l'entrepreneur. Un justificatif de mise en décharge devra être obligatoirement produit par l'entreprise au service des Affaires Générales.

Celui-ci devra s'assurer par lui-même ou par l'intermédiaire de ses ouvriers qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Les liquides, l'eau, et d'autres effluents divers, contenus dans les fosses en plein terre, ou dans les caveaux devront être évacués par pompage et transportés soit par des tuyaux étanches reliés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées soit dans des récipients fermés pour être ensuite versé dans la canalisation des eaux usées la plus proche.

Il sera interdit de rejeter ces effluents ci-dessus indiqués en surface dans les allées du cimetière ou les réseaux d'eaux pluviales.

ARTICLE 71 - Dépose temporaire de monuments ou pierres tumulaires en cas de travaux

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le représentant de l'administration municipale du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradations, ou de vol des monuments ou des matériaux déposés à l'endroit désigné hors des concessions.

ARTICLE 72 - Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais les concessions du terrain commun ainsi que les concessions gratuites offertes par le Conseil Municipal pour services exceptionnels rendus à la ville. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

TITRE 10

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

(Dispositions applicables aux cercueils et aux urnes cinéraires se trouvant dans des cavurnes et columbarium, à la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir)

ARTICLE 73 - Autorisation

Aucune inhumation ou dispersion ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.

ARTICLE 74 - Délai

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

ARTICLE 75 - Permis d'inhumer et autres documents

Le représentant de l'autorité municipale devra exiger le permis d'inhumer, l'autorisation d'ouverture soit de la fosse, de caveau ou de la case 24 heures avant l'inhumation. Ces documents seront transcrits sur le registre des inhumations.

ARTICLE 76 - Ouverture des caveaux

Pour l'inhumation dans un caveau ou une case, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise de pompes funèbres. L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

ARTICLE 77 - Emplacements

Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par l'administration municipale et suivant les alignements qu'elle aura fixés, sans aucune distinction de culte, de nationalité ou de genre de mort. Elles auront lieu soit en terrains communs, soit dans des terrains concédés temporairement, soit enfin dans des sépultures particulières concédées.

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins sur les côtés et de 40 cm à la tête et au pied. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de

décès, le Maire pourra prescrire par arrêté, que les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

ARTICLE 78 - Dimensions des concessions et des fosses

Un terrain de 2m20 de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps.

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur : 2m20

- largeur : 0,80 m

Leur profondeur sera uniformément de 1,70 m au-dessous du sol environnant, pour une fosse simple, de 2m pour une fosse double et de 2m30 pour une fosse triple, remplie ensuite de terre bien foulée.

Un vide sanitaire de 0,50 m sera obligatoirement prévu.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art et convenablement étayées.

Le remblaiement des fosses devra se faire immédiatement après l'inhumation sans interruption. Un apport de terre de 50 cm puis un engazonnement seront effectués.

Les cercueils devront toujours être descendus dans les caveaux avec toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

En aucun cas et quelle que soit la forme des monuments, les corps ne pourront être placés au-dessus du sol.

ARTICLE 79 - Cavurnes cinéraires

Les cavurnes cinéraires sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes et de cendriers cinéraires. L'emplacement maximum concédé pour une sépulture cinéraire est de 0.60 m sur 0.60 m et la cavurne est posée à 0.20 cm en dessous du sous-sol. Chaque cavurne cinéraire pourra contenir au maximum 5 urnes.

ARTICLE 80 - Dispositions particulières concernant les cercueils

Par mesure d'ordre, il sera apposé sur chaque cercueil une plaque en plomb portant la date du décès et le nom de la famille de la personne décédée. La plaque sera fournie par l'entreprise des Pompes Funèbres et le représentant de l'autorité municipale n'autorisera l'inhumation qu'après s'être assuré qu'elle est bien fixée sur le cercueil.

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le représentant de l'administration municipale du cimetière.

ARTICLE 81 – Cases de columbarium

C'est une case structurée en béton, fermée par une porte en granit pour le columbarium du haut ou en métal pour le columbarium du bas fournie par la commune. La dimension intérieure d'une case est de 37 cm x 60 cm et 40 cm de plafond.

TITRE 11

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

(Dispositions applicables aux cercueils et aux urnes cinéraires se trouvant dans des cavurnes et au columbarium)

ARTICLE 82 - Demandes d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre de cimetières, de la décence ou la salubrité publique. Toute décision de refus fera l'objet d'un arrêté municipal, pris en vertu des pouvoirs de police du Maire.

L'arrêté mentionnera avec précision les motifs qui ont entraîné le rejet de la demande d'exhumation.
La demande d'exhumation, devra être formulée **par le plus proche parent du défunt**. L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.
Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.
En cas de litiges, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.
Les demandes d'exhumation seront transmises au service des affaires citoyennes qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

ARTICLE 83 - Exécution des opérations d'exhumation

Les date et heure des exhumations sont fixées par le Maire, en fonction des nécessités du service, en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles, et prescrivant les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

L'heure des exhumations sera fixée de telle manière que l'opération soit totalement terminée pour 9 heures.
En raison de la décence vis à vis du public, le chantier sera soustrait à la vue du public par une clôture opaque, haute de 1,60 m minimum. Cette clôture délimitera une surface minimum de 10m² nécessaire à l'évolution du personnel et au stockage des terres extraites.

Les éléments en bois, métal, plastique ou textile seront sciés en morceaux inférieurs à 1m puis conditionnés en sacs plastiques opaques et résistants, fermés et transportés pour être incinérés par les entreprises d'incinération de déchets.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du représentant de l'administration municipale, et en présence d'un officier de police judiciaire ou toute personne habilitée.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée d'un fossoyeur et devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

ARTICLE 84 - Mesures d'hygiène (ne s'applique pas pour l'exhumation d'urne cinéraire)

L'autorisation d'exhumation pourra être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation. Toutefois, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse inscrite sur la liste des maladies énumérées par le décret n°53-1087 du 31 octobre 1953 ou de toute autre maladie infectieuse qui serait ultérieurement inscrite sur cette liste, ne pourra être autorisée qu'après un délai de 3 ans à compter de la date du décès.

Les demandes d'exhumation de corps dont le décès remonte à moins de trois ans devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès attestant que la mort n'est pas consécutive à l'une des maladies énumérées ci-dessus.

Les prescriptions exceptionnelles relatives aux délais ci-dessus ne sont pas applicables aux corps déposés dans les caveaux provisoires à condition toutefois que ces corps aient été placés dans des cercueils hermétiques.

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Le cercueil, avant d'être manipulé et extrait des fosses, sera arrosé avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Ces mesures ne s'appliquent pas pour les exhumations d'urnes cinéraires.

ARTICLE 85 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition par l'opérateur funéraire à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

ARTICLE 86 - Ouverture des cercueils (ne s'applique pas pour l'exhumation des urnes cinéraires)

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements dûment identifiée.

ARTICLE 87 - Exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps reposant dans le terrain commun pourra être sollicitée par les familles soit en vue de la réinhumation dans une concession temporaire ou perpétuelle située dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune soit en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune. La réinhumation dans le terrain commun des cimetières de la commune est interdite.

Lorsqu'une concession deviendra libre par suite d'exhumation définitive, le concessionnaire n'aura pas la faculté d'y faire procéder à une autre inhumation et perdra tous ses droits au bénéfice de la commune sur cette concession, sans prétendre à aucune indemnité.

L'exhumation des corps inhumés dans une concession pourra être demandée en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune.

ARTICLE 88 - Opérations d'exhumations et réinhumations

Ces opérations requièrent la présence d'un officier de police judiciaire ou toute autre personne habilitée.

ARTICLE 89- Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE 12

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

ARTICLE 90 - Autorisation

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans les sépultures à l'exclusion de toute autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

ARTICLE 91 - Délai

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

ARTICLE 92 - Conditions

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 13 REPRISE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX SEPULTURES

ARTICLE 93 - Terrains communs

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations communes pourront être repris cinq ans après la dernière inhumation du dernier corps. Six mois avant la reprise des terrains, les familles seront prévenues par une inscription placée à l'entrée du cimetière, par une notification préalable et publication dans le cimetière.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiches. Les familles devront faire enlever, dans un délai de six mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office à ses frais au démontage, au déplacement des signes funéraires.

ARTICLE 94 - Terrains et cases de columbarium affectés aux inhumations en concession

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire (15, 30 ans), la Ville pourra reprendre le terrain ou la case de columbarium, deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et dans ce cas le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions temporaires par voie d'affiche et par notification.

L'avis précisera, en outre qu'en cas de non renouvellement, les familles doivent faire enlever les monuments et les signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal.

A l'expiration des délais fixés au présent règlement pour le renouvellement des concessions temporaires la pierre tumulaire et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles appartiendront à la commune qui procédera à leur destruction.

Aucune réclamation ne sera admise, attendu que le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé.

A l'expiration de la concession, les caveaux et cases deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

ARTICLE 95 - Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après la période fixée par la loi, une concession aura cessée d'être entretenue, le Maire pourra engager la procédure prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes.

TITRE 14
DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

ARTICLE 96 - Exécution du règlement des cimetières

Les représentants de l'administration municipale doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'ils consigneront sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

ARTICLE 97 - Poursuites

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tous règlements antérieurs.

ARTICLE 98 - Information du public

Les tarifs des concessions sont établis par délibération du conseil municipal et sont tenus à la disposition des administrés, à l'entrée de chaque cimetière, en Mairie et sur le site internet de la ville. La Direction Générale des Services, la gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits sont affichés aux portes des cimetières.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 99

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de MARCOUSSIS,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 100

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Marcoussis, le 28 décembre 2022

Le Maire,
Olivier Thomas



Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20221228-A2022-453-AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023